

NOUVEAUX STATUTS
ASSOCIATION
« LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET »

Article 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Entre toutes les personnes physiques usagers du CHM qui adhèrent aux présents statuts quelle que soit leur nationalité, a été créée une association du nom de : « LES AMIS NATURISTES DE MONTALIVET » sigle ANM Montalivet.

Son siège est fixé au CHM 46 Avenue de l'Europe 33930 Vendays-Montalivet. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau. Sa durée et son nombre d'adhérents sont illimités.

Article 2: OBJET

L'ANM est une association de propriétaires et de vacanciers usagers du CHM (Centre Hélio Marin), interlocutrice de la Société gérante (Socnat), de la mairie, des pouvoirs publics et de toutes les autres instances concernées, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'objet de l'association. Elle a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, tous usagers du centre hélio marin, vis à vis du CHM, de la Socnat et des pouvoirs publics.
- de veiller au bon respect par la direction du CHM, la direction générale de la Socnat et la mairie de Vendays Montalivet, du PLU de Vendays Montalivet, applicable au CHM et plus particulièrement aux bungalows,
- de développer la qualité relationnelle entre tous les usagers,
- de promouvoir et protéger le cadre environnemental et bâti du CHM,
- d'œuvrer pour la sauvegarde des valeurs du naturisme et d'en faire la promotion.
- d'être source de propositions auprès de la direction pour l'amélioration du respect de l'environnement et du développement durable aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur jouxtant le CHM,
- de s'assurer que les obligations du CHM à l'égard de tous ses usagers soient bien respectées et si besoin est, d'intervenir afin de les faire respecter,
- d'intervenir auprès de la direction du CHM et des pouvoirs publics en cas de non-respect par le CHM des règles de sécurité tel que risque d'incendies, sécurité des biens et des personnes...

Les actions de l'association sont décidées et validées par le CA, pour la défense de l'ensemble de ses membres ou d'un groupe de membres, ou pour un seul membre.

Article 3: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de:

- membres actifs constituant le CA
- Membres adhérents dont le nombre n'est pas limité.

Les membres doivent être usagers du CHM, résidents ou vacanciers, et adhérer aux valeurs du naturisme dans le respect des règles normales de la vie civile et du bien vivre ensemble.

Les membres adhérents sont validés par le CA et s'engagent à s'acquitter de leur adhésion annuelle.

Article 4: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de nos adhérents
- des libéralités, dons et subventions qu'elle pourra percevoir,
- d'appel à des financements participatifs si nécessaire,
- des intérêts des comptes rémunérés et divers placements,
- de dividendes des actions de la Socnat dont l'ANM est propriétaire,

L'association possède des actions de la Socnat dont les dividendes ponctuels sont versés en trésorerie ou placés sur décision du CA.

L'achat et la revente d'actions sont décidées par le CA en fonction de la trésorerie disponible et des besoins de trésorerie.

Elles ne peuvent être vendues que nominativement aux membres de l'ANM et aux autres résidents agréés par le CA, dans la mesure où ils possèdent un agrément Socnat, et ne peuvent l'être en aucun cas au groupe propriétaire de la SOCNAT, à la Socnat elle même ou à des sociétés ayant le moindre lien avec elle.

Article 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de neuf à vingt et un membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans sans limitation du nombre de mandats.

Le CA se réunit entre 6 et 12 fois par an à l'initiative du président. Il peut également être organisé à la demande de ses membres s'ils jugent urgent un sujet particulier à traiter.

Les décisions prises par le CA le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Cooptation: le conseil d'administration pourra coopter de nouveaux membres en cours d'année en cas de nécessité. La cooptation ne vaut pas mandat, toutefois le membre coopté pourra se porter candidat lors de l'AGO suivante. Il devient alors administrateur de plein droit si sa candidature est validée.

Le nombre de mandats des membres du CA n'est pas limité. Les membres du CA peuvent toutefois être démis de leur fonction sur décision du CA en cas de manquement à leurs obligations.

Le CA de l'ANM pourra décider d'adhérer à une autre association, ainsi qu'à tout organisme de défense ayant un rapport avec l'objet de l'association.

Le CA peut désigner un membre d'honneur et soumettre sa décision à l'AGO pour validation. Toutes les fonctions sont bénévoles, toutefois les frais justifiés engagés par l'un des membres du CA pour le compte de l'association, et après accord du président, seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 6 : LE BUREAU

Il est élu par le CA en son sein soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, soit après défection de l'un de ses membres pour son remplacement.

Le Bureau se réunit au minimum 3 fois dans l'année à l'initiative du président. Il est composé au minimum de 4 personnes et de 8 au maximum:

- Le président(e) est élu pour 3 ans renouvelables sur décision du CA
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire,

- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) (poste facultatif),
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (poste facultatif).

Les décisions prises par le Bureau le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le nombre de mandats des membres du bureau n'est pas limité. Les membres du bureau peuvent toutefois être démis de leur fonction sur décision du CA en cas de manquement à leurs obligations.

Pouvoir du président:

Le CA donne pouvoir au président de représenter l'association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile, signer tout document de quelque nature que ce soit s'y afférant et notamment ester en justice après décision du CA aussi bien en demande qu'en défense dans le cadre de l'objet de l'association.

En cas d'incapacité ponctuelle du président le CA pourra habiliter expressément un autre membre de son CA pour le remplacer.

Démission des postes clés : Président(e) et trésorier(e):

Compte tenu de la responsabilité de ces 2 postes, un préavis de 15 jours sera exigé afin que soit faite une passation en règle avec présentation et remise de la totalité des dossiers.

Une assistance sur appel téléphonique à la demande devra être assurée sur demande des remplaçants pendant 1 mois à compter de la date de démission.

Défection, démission du président(e): En cas de démission ou de défection du président quelle qu'en soit la cause, le CA se réunira pour élire le nouveau président.

Dans l'hypothèse où aucun membre du CA ne se porte candidat, le CA en assure collégialement l'intérim jusqu'à nomination d'un nouveau président. Un appel à candidature sera fait auprès des adhérents(es), le postulant(e) retenu(e) par le CA intégrera alors le poste de président(e) par cooptation.

Défection, démission du trésorier(e): Compte tenu de l'importance de ce poste et du nombre d'adhérents, sans volontaire déclaré au sein du CA et sur décision de celui-ci, Un appel à candidature sera fait auprès des adhérents(es). Le postulant(e) retenu(e) par le CA intégrera le poste de trésorier(e) par cooptation. Il pourra être également fait appel ponctuellement à un cabinet extérieur rémunéré tant que ce poste ne sera pas pourvu.

Article 7 : COMMISSIONS

Les sujets à traiter sont proposés par le bureau au CA pour validation, ils peuvent être également proposés au bureau par un membre du CA.

Les sujets sont traités par une commission dédiée sous la responsabilité d'un membre de ladite commission. Ces commissions seront composées de volontaires et comptent de 2 à 4 membres en fonction de l'importance du sujet traité. Toutefois, chaque membre du CA devra intégrer au moins une commission par an.

Le président est membre de droit de toutes les commissions, sa présence n'est toutefois pas obligatoire.

Aux membres du CA participants à une commission pourront être adjoints des adhérents à jour de leur cotisation ayant répondu à un appel à compétences. Ils devront s'engager à respecter la confidentialité du sujet traité. La commission pourra également faire appel aux

conseils d'un expert ou autre personnalité extérieure, soit bénévole soit rémunéré, après validation par le CA.

Les travaux terminés seront présentés au bureau qui mettra à l'ordre du jour du prochain CA la présentation du dossier par le responsable de la commission avec validation ou non de l'action qui en découle sur décision du CA.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) tous les ans au CHM de Vendays-Montalivet à l'initiative du président, entre le 14 juillet inclus et le 15 août inclus, les membres présents doivent être à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour comporte obligatoirement la proposition du montant de la cotisation.

Aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée puisse délibérer.

Les convocations devront parvenir 2 semaines avant l'AGO par mail avec demande d'accusé de réception, par voie électronique ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une adresse mail et par voie d'affichage au CHM.

Les membres ne pouvant pas être présents peuvent donner procuration, chaque membre ne pouvant disposer que de 15 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

En cas de situation exceptionnelle, telle qu'en jugera le CA, l'AGO pourra se dérouler en distanciel par tous les moyens légaux pouvant être mis en œuvre : conférence téléphonique ou audiovisuelle, vote électronique ou consultation écrite par voie postale ou autres.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) pourront être organisées à tout moment et en tous lieux à l'initiative du président, du bureau ou du CA, aucun quorum n'est requis pour que l'assemblée puisse délibérer. Les membres présents doivent être à jour de leur cotisation.

Une AGE est également de plein droit si le tiers des adhérents à jour de leur cotisation en font expressément la demande. Elle pourra se dérouler le jour de l'AGO si l'urgence le permet.

Les convocations devront parvenir 2 semaines au moins avant la date de la réunion, les délais pouvant toutefois être réduits en cas d'urgence, tel qu'en jugera le CA. La représentation et les votes se feront comme lors des assemblées générales ordinaires.

Les membres ne pouvant pas être présents peuvent donner procuration, chaque membre ne pouvant disposer que de 15 pouvoirs..

Si le caractère exceptionnel de l'assemblée générale rendait impossible sa tenue en présentiel, elle se déroulerait en distanciel par tous les moyens légaux pouvant être mis en œuvre : conférence téléphonique ou audiovisuelle, vote électronique, ou consultation écrite par voie postale, autres.

Article 10 : DÉFENSE DU NATURISME ET PROMOTION

L'ANM souhaite agir pour la défense du naturisme et sa promotion, les activités naturistes et les animations de chaque saison sont confiées au "CLUB LOISIRS ET NATURISME", branche de l'ANM et subventionné par elle.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet soit le jour de l'assemblée générale ordinaire en présentiel soit un autre jour en présentiel ou en distanciel si les conditions l'imposent dans les mêmes conditions qu'à l'article 9 précité.

La convocation devra comporter le texte des modifications envisagées.

Article 12 : Un règlement intérieur pourra venir compléter les présents statuts, il pourra être déposé en préfecture constituant ainsi une annexe aux statuts.

Article 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet réunissant au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu quinze jours au moins et trois semaines au plus après la première AGE. Elle siègera valablement quel que soit le nombre des mandats présents.

Cette assemblée se prononcera notamment sur la dévolution des biens de l'association. Faute d'accord, ceux-ci seront remis pour 1/3 à la Caisse des écoles Publiques de Vendays-Montalivet et pour 2/3 à des ONG choisies par le CA à la majorité absolue.

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2023. Ils annulent et remplacent les précédents.

Ces statuts seront déposés en sous-préfecture de Lesparre dans les délais légaux par le président pour enregistrement et parution au journal officiel.

Fait à Montalivet les bains le 18 avril 2023 et certifiés conformes aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ANM de ce jour.

Le président
Daniel BOBILIER

La secrétaire
Brigitte CHAPUT